

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 21/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

BREZAC ARTIFICES

224, route de malevieille
24130 Le Fleix

Références : UDRD-2026-04-T-165
Code AIOT : 0005801920

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement BREZAC ARTIFICES implanté 195 rue de Saint-Antoine 76570 Mesnil-Panneville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'instruction de l'étude des dangers remise par l'exploitant

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BREZAC ARTIFICES
- 195 rue de Saint-Antoine 76570 Mesnil-Panneville
- Code AIOT : 0005801920
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site accueille un dépôt d'artifices de divertissement.

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etude des dangers	Arrêté Préfectoral du 17/02/2025, article Annexe article 1.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Installations pyrotechniques (étude des dangers)	Autre du 05/11/2024, article paragraphe 6.1.2	Demande d'action corrective	2 mois
6	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 17/02/2025, article Annexe 2.6.9	Demande d'action corrective	2 mois
7	Clôture	Arrêté Préfectoral du 17/02/2025, article annexe article 2.1.2	Demande d'action corrective	2 mois
8	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 17/02/2025, article Annexe article 2.3.4.3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Activités autorisées	Arrêté Préfectoral du 17/02/2025, article annexe non communicable article 1.3	Sans objet
3	Registre	Arrêté Préfectoral du 17/02/2025, article Annexe article 2.6.3	Sans objet
5	Règles et conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 17/02/2025, article Annexe article 2.5.1 et 2.5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de relever des incohérences entre l'étude des dangers et les conditions d'exploitation sur site (périmètre de l'enceinte pyrotechnique, divisions de risques admises dans les cellules du dépôt). Aussi, les timbrages retenus dans l'étude des dangers diffèrent entre ceux retenus dans l'étude des phénomènes dangereux et ceux indiqués dans l'analyse préliminaire des risques (annexe 6) de cette étude. Ces incohérences doivent être corrigées.

Par ailleurs, l'enceinte pyrotechnique actuelle ne permet pas de contenir la zone d'effet "Z2" de l'aire de livraison. Les limites de cette enceinte, matérialisées par une clôture de 2 m de hauteur, doivent donc être modifiées en conséquence.

Enfin, les procédures/consignes de sécurité affichées sur le site (risque foudre, timbrages...) doivent être complétées et adaptées à la version finale de l'étude des dangers attendue dans un délai de 2 mois. L'aménagement de l'aire de livraison reste également à réaliser dans le même délai.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude des dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2025, article Annexe article 1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Produits explosifs
Prescription contrôlée : Dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant élabore et transmet au préfet du département et/ou l'inspection des installations classées, une étude des dangers conforme à l'article L. 181-25 du code de l'environnement et à ses textes d'application.
Constats : L'exploitant a remis à l'inspection des installations classées par courrier daté du 20/11/2025, une étude des dangers relative aux installations et activités exercées sur le site de Mesnil-Panneville (76). Cette étude des dangers (Réf : 2410001-EDD indice A) a fait l'objet d'un examen par l'inspecteur et d'un échange par visio-conférence avec un représentant de l'exploitant. Le compte-rendu de cet échange, adressé à l'exploitant par courriel du 10 mars 2026 concerne : - le risque foudre; - les timbrages retenus; - les zones de danger. Des demandes ont été formalisées à l'exploitant sur ces sujets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra communiquer à l'inspection des installations classées, dans un délai d'2 mois, une version mise à jour de son étude des dangers prenant en compte les remarques formulées ci-avant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Activités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2025, article annexe non communicable article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Produits explosifs
Prescription contrôlée : Les installations et activités relevant de la nomenclature des ICPE et pouvant être exploitées ou exercées sur le site de Mesnil-Panneville par BREZAC ARTIFCES, sont les suivantes :
Constats : Lors de la visite, un point a été effectué sur les activités exercées en comparant l'état des stocks et les quantités autorisées qui était bien en deçà de la limite autorisée. De plus, selon le responsable du dépôt, aucune activité de mise en liaison pyrotechnique n'est

réalisée sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2025, article Annexe article 2.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Produits explosifs

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point.

Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.

Il a pour objectif minimum :

- que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ;
- que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé ;
- de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ;
- de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.

Constats :

L'exploitant a communiqué son état des stocks qui détaille la liste des produits explosifs présents par cellule de stockage, la division de risque à laquelle ils appartiennent, la date de leur entrée en stock. Cet état précise également les quantités de matière actives présentes dans chaque cellule et dans l'ensemble du dépôt, par division de risques et toutes divisions de risques confondues, ainsi que la capacité résiduelle des cellules au vu du timbrage autorisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations pyrotechniques (étude des dangers)

Référence réglementaire : Autre du 05/11/2024, article paragraphe 6.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Produits explosifs
Prescription contrôlée : 6.1.2.1 Dépôt de stockage <u>Murs</u> : Le dépôt de stockage d'artifices de divertissement est constitué de quatre cellules de stockage. Les murs sont en parpaings creux de 20 cm d'épaisseur. Les murs séparatifs et d'extrémités dépassent la toiture de 50 cm afin de constituer des murs coupe-feu. <u>Sol</u> : Le sol du dépôt de stockage est constitué d'une dalle béton lissée, brute. <u>Toiture</u> : La toiture du dépôt, de type « légère », est constituée d'une charpente bois sur laquelle reposent des plaques de bac acier. Un treillis en métal déployé, fixé (par-dessous) sur la charpente bois et pris dans le chaînage supérieur des murs, est présent en plafond de chacune des cellules de stockage. Ce treillis est destiné à arrêter les éventuelles projections générées à l'intérieur des cellules et à arrêter les éventuelles retombées sur le dépôt. Une isolation thermique (M0) est en place entre le treillis en métal déployé et les plaques de bac acier. <u>Ouvertures</u> : La porte de chacune des quatre cellules de stockage est métallique, pivotante, simple battant et s'ouvre vers l'extérieur. Ces portes, de 1,20 m de large, ont été conçues pour offrir une résistance au feu d'une 1/2 heure et sont ancrées solidement aux murs afin que la surface de décharge constituée par la toiture (toiture légère) soit efficace. Ces portes ferment à clé et sont maintenues en position ouverte en présence de personnel dans les cellules. 6.1.2.2 Aire de chargement/déchargement <u>Sol</u> : Le sol de l'aire de chargement/déchargement est constitué d'une dalle de béton armé.
Constats : Les installations sont conformes aux descriptions de l'étude des dangers, à l'exception de l'aire de livraison qui n'a pas encore été bétonnée. L'exploitant prévoit cependant de réaliser les travaux prochainement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalisera les travaux d'aménagement de l'aire de livraison conformément à son étude des dangers dans un délai de 2 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Règles et conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2025, article Annexe article 2.5.1 et 2.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Produits explosifs
Prescription contrôlée : Dans un même bâtiment, les zones de stockage sont séparées des zones où peuvent avoir lieu des opérations de prélèvement ou de reconditionnement, ou plus généralement toute ouverture d'emballage, par une disposition, dont la pérennité est garantie, assurant le découplage et l'absence d'effets dominos de la charge présente dans la zone de prélèvement ou de reconditionnement sur la charge présente dans la zone de stockage. Les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable. Le gerbage des colis s'effectue de telle sorte que le fond des colis ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol. Lorsqu'il est fait usage de moyens mécaniques adaptés et de structures solides pour le stockage des produits, les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 mètres de hauteur. L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits ne modifient pas les effets dangereux redoutés. Les zones de stockage sont aménagées de façon que les espaces de circulation des personnes présentent une largeur minimale de 1,5 mètre. Ces espaces de circulation permettent le transport des produits sans risques.
Constats : Le jour de la visite, le dépôt contenait une faible quantité d'artifices de divertissement. Aucune anomalie aux règles et conditions de stockage n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2025, article Annexe 2.6.9
Thème(s) : Risques accidentels, Produits explosifs
Prescription contrôlée : Dans chaque local pyrotechnique, les consignes précisent : - la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui y sont appliquées ; - la nature et les quantités maximales de produits explosifs pouvant s'y trouver ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés ; - la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement ; - la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage, ou en cas de panne de lumière ou d'énergie, ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique ; - le nom du responsable d'exploitation. ...

<p>Constats :</p> <p>Les consignes affichées sur place ne définissent pas le timbrage maximal de l'aire de livraison, celui de la palette en transfert entre l'aire de la livraison et le dépôt. Aussi, les mesures organisationnelles retenues dans l'Analyse de Risque Foudre (fermeture du dépôt et évacuation du site par temps d'orage) ne sont pas reprises non plus dans les consignes affichées sur place. Cette dernière disposition est cependant connue du responsable du dépôt.</p> <p>Enfin, les divisions de risques admises dans chaque cellule sont affichées sur les portes du dépôt (DR1.3 dans les cellules n° 1, 2 et 3 et DR1.4 dans la cellule n°4). Ces consignes ne sont toutefois pas cohérentes avec les informations contenues dans l'étude des dangers (DR1.4 cellules n°1 et n°2, DR1.3 cellules n°3 et n°4).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit compléter ses consignes de sécurité affichées sur le site selon les remarques formulées ci-dessus et mettre en les mettre en cohérence avec son étude des dangers ou vice-versa .</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 7 : Clôture

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2025, article annexe article 2.1.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Produits explosifs</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une clôture est installée sur le site afin de signaler l'interdiction d'accès dans les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé. Cette clôture est maintenue en bon état, lequel est garanti par des contrôles périodiques. Cette clôture n'est pas requise dans le cas où les zones précitées sont contenues dans le(s) bâtiment(s) de l'installation.</p> <p>Cette clôture est artificielle, résistante et d'une hauteur minimale de 2 mètres.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'enceinte pyrotechnique du site dispose d'une clôture de 2 m. Toutefois, la zone de danger Z2 de l'aire de livraison timbrée à X t de matières actives (voir annexe 7 de l'étude des dangers) déborde de cette enceinte.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit modifier l'enceinte pyrotechnique et sa clôture de telle manière à ce qu'elle englobe la Z2 de tous les phénomènes dangereux identifiés dans l'étude des dangers ; - soit installer une clôture résistante d'une hauteur minimale de 2 m, autour de l'emprise de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2025, article Annexe article 2.3.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Produits explosifs
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les bâtiments de stockage sont équipés de moyens de protection efficaces contre la foudre selon la norme NF EN 62305 (version de 2006 pour les parties 1, 2 et 4 et version de 2009 pour la partie 3).</p>
<p>Constats :</p> <p>Les installations ont fait l'objet d'une Analyse du Risque Foudre (ARF) par le Bureau Veritas (rapport 797284 8183123/1/1 du 26 ars 2019). Les structures retenues pour cette ARF sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BATIMENT BUNGALOW BUREAUX - BATIMENT INERTE - BATIMENT CELLULES DE STOCKAGE <p>Le calcul de risque de cette ARF retient comme mesure organisationnelle, l'évacuation du personnel sur le site et la fermeture des portes des bâtiments en cas d'orage.</p> <p>L'analyse effectuée sur les 3 structures conduit à un risque inférieur au risque tolérable. Aucune protection supplémentaire n'est donc obligatoire mais la mesure organisationnelle d'évacuation en cas d'orage doit être retranscrite dans les consignes de sécurité affichées sur le site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit compléter ses consignes de sécurité affichées sur le site.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois